

CONTRAT N°XXX

« Fonctionnement et Régularisation du compte d'écart inter-opérateurs »

date : **XXX**

Résumé :

La procédure « Règles d'allocation des quantités de gaz aux interfaces transport-distribution applicables au 1^{er} juillet 2007 », a été définie dans le cadre du GTG2007.

Elle prévoit la mise en place de Comptes Inter Opérateurs entre Gestionnaires de Réseaux de Transport (GRT) et Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD), destinés à régulariser les écarts aux Points d'Interface Transport / Distribution (PITD) entre :

- d'une part, les valeurs corrigées des Quantités Livrées définies par les GRT postérieurement à l'envoi des enlèvements définitifs à M+1,
- et d'autre part, les allocations définitives des CAD réalisées par les GRD et bouclées sur les enlèvements définitifs des GRT transmis à M+1.

Ces écarts peuvent être générés par:

- des corrections des quantités d'énergie mesurées par les GRT aux PITD, intervenant postérieurement à la transmission par les GRT aux GRD des mesures définitives à M+1;
- ou bien des erreurs des GRD lors de l'élaboration des allocations définitives à M+1 (somme des allocations définitives transmises par les GRD différente de la somme des enlèvements définitifs transmis par les GRT à M+1).

Le présent contrat définit les conditions de constitution, de fonctionnement et de régularisation financière de ces comptes Inter-Opérateurs.

ENTRE :

GRTgaz, société anonyme au capital de 500 millions d'euros, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky, 75017 Paris, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 440 117 620 représenté par Monsieur Guy Fasanino, Directeur Commercial, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé « Le TRANSPORTEUR »

d'une part

ET

XXXXXXXX, XXXXX, dont le siège social est sis XXXXX, représentée par Monsieur XXXX en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée "Le DISTRIBUTEUR »

d'autre part

Et ci-après dénommées ensemble ou séparément les « Parties » ou la « Partie »,

DEFINITIONS

Allocation définitive : quantité d'énergie (exprimée en kWh) enlevée allouée à M+1 pour chaque CAD pour chaque journée gazière J du Mois M.

Compte d'Ecart Bilan Distribution (CEBD) : Compte établi, selon les règles du GTG2007, pour chaque ZET, chaque CAD et chaque fréquence de relève où est comptabilisé, à chaque relevé d'un consommateur alimenté par le réseau de distribution, l'écart entre la consommation relevée et l'estimation de consommation sur la période de relève, retenue pour le calcul de l'allocation définitive.

Contrat d'Acheminement Distribution (CAD) : contrat conclu entre le GRD et un Fournisseur en application duquel le GRD réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel.

Contrat d'Acheminement Transport (CAT) : contrat conclu entre le GRT et un Expéditeur en application duquel le GRT réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel.

Enlèvements : Données transmises par le GRT dans le cadre du processus d'allocations à M+1 (dans les premiers jours du mois M+1 – actuellement 4^{ème} jour ouvré du mois M+1 à 17h00) sur les quantités de gaz livrées aux Points d'Interface Transport/Distribution pour chaque jour J du mois M.

Expéditeur : signataire d'un CAT auprès du GRT

Fournisseur : signataire d'un CAD auprès du GRD

GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) ou DISTRIBUTEUR: opérateur du Réseau de Distribution de gaz au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (la Loi).

GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport) ou TRANSPORTEUR: opérateur du Réseau de Transport de gaz au sens de la Loi.

Point d'Interface Transport / Distribution (PITD) : point physique ou notionnel entre un réseau de Transport et un réseau de Distribution.

Poste de livraison : installation située à l'extrémité aval du réseau de Transport, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au DISTRIBUTEUR. Le poste de livraison fait partie du réseau de Transport.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, dégagée par la combustion complète de un m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prix de Compensation : prix déterminé, pour chaque mois, pour les clients à relevé mensuel « M/M » et appliqué au solde des Comptes d'Ecart Bilan Distribution (CEBD) dans les conditions prévues par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Les détails de détermination du Prix de Compensation sont précisés dans la notice de la table des prix de compensation mise en ligne sur le site Internet du GTG2007 (www.gtg2007.com). Ce prix est défini pour une quantité d'énergie calculée sur la base d'un PCS à 0°C.

Quantités Livrées / Enlevées : quantités d'énergie mises à disposition des GRD par le GRT aux PITD pour être ensuite acheminées par le DISTRIBUTEUR sur le Réseau de Distribution jusqu'aux points de Livraison des clients de l'ensemble des Fournisseurs.

Zone d'Equilibrage Transport (ZET): Zone géographique au sein de laquelle les Expéditeurs doivent assurer un équilibrage tel que défini dans le Décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. La ZET regroupe un ensemble de PITD (Un PITD n'appartient qu'à une seule Zone d'Equilibrage Transport). La correspondance des ZET et des PITD fait l'objet d'une table mise en ligne sur le site Internet du GTG2007.

PREAMBULE

Les « règles d'allocations des quantités de gaz à l'interface Transport Distribution applicables au 1er mai 2010 », définies dans le cadre du GTG2007 prévoient des échanges d'information entre les GRD et les GRT en vue d'affecter aux expéditeurs les quantités de gaz acheminées à l'interface entre Transport et Distribution.

Les quantités globales de gaz acheminées aux PITD de DISTRIBUTEURS sur l'ensemble d'une ZET sont déterminées par le TRANSPORTEUR. A partir de ces données, les DISTRIBUTEURS calculent journallement, au périmètre de cette même ZET, les quantités de gaz pour chacun des CAD souscrit par un Fournisseur. Chaque CAD est relié au niveau de chaque PITD à un CAT souscrit par l'Expéditeur avec le TRANSPORTEUR. Ces informations sont utilisées par les DISTRIBUTEURS et le TRANSPORTEUR pour établir les factures mensuelles correspondant aux Contrats d'Acheminement Distribution et Transport.

Les factures d'acheminement transport pour les prestations d'acheminement du mois M sont établies sur la base des allocations de quantités transmises par les GRD au GRT au début du mois M+1. Les allocations utilisées pour la facturation des CAT ne sont en effet plus revues par la suite, même en cas de modifications des données ayant servi à leur élaboration.

Néanmoins, comme il peut se produire des corrections sur les quantités après la date d'établissement des factures, il est créé un compte d'écart inter-opérateurs destiné à régulariser les écarts aux Points d'Interface Transport / Distribution (voir article 2).

Les GRT et les GRD font leurs meilleurs efforts de manière à ce que les allocations à M+1 soient aussi précises que possible, pour éviter de devoir recourir autant que faire se peut aux comptes de régularisation inter opérateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de constitution du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs par le TRANSPORTEUR ainsi que les modalités de sa gestion et de son règlement financier entre le TRANSPORTEUR et le DISTRIBUTEUR.

Ce contrat vient compléter le Contrat d'interface signé le XXXXX entre le TRANSPORTEUR et le DISTRIBUTEUR, qui définit les modalités de fonctionnement à l'interface Transport – Distribution.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT DU COMPTE D'ECART INTER-OPERATEURS

Les facturations relatives aux Contrats d'Acheminement Transport sont établies à partir des allocations journalières relatives à chaque CAD et transmises par les GRD aux GRT à M+1. Au niveau de chaque ZET, la somme de ces quantités allouées par les DISTRIBUTEURS aux différents CAD est, par construction, égale à la somme des enlèvements aux PITD de ces mêmes DISTRIBUTEURS transmis par le TRANSPORTEUR aux DISTRIBUTEURS. Les allocations transmises à M+1 sont considérées comme définitives.

2.1 Quantités alimentant le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs

Le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs est constitué et tenu à jour par le TRANSPORTEUR. Il est destiné à régulariser les écarts, exprimés en énergie, aux PITD d'un même DISTRIBUTEUR, sur une même ZET, entre :

- d'une part, les valeurs corrigées des Quantités Livrées définies par le GRT postérieurement à l'envoi des enlèvements à M+1
- et d'autre part, les allocations définitives des CAD réalisées par le GRD égales normalement par construction, pour chaque ZET, aux enlèvements définitifs du GRT transmis à M+1

Ces écarts peuvent être générés notamment par:

- des corrections des quantités d'énergie mesurées par le GRT aux PITD, intervenant postérieurement à la transmission par le GRT au GRD des mesures définitives résultant notamment de :
 - corrections sur les données de comptage ;
 - modifications des valeurs de PCS résultant de problèmes techniques ;
- des erreurs de prise en compte des Postes de Livraison ;
- des allocations définitives erronées à M+1 (somme par ZET des allocations définitives transmises par le GRD différente de la somme des enlèvements définitifs transmis par le GRT) .

Les écarts peuvent être positifs ou négatifs. Par convention, un écart sera positif si, après correction, l'énergie livrée aux PITD de la ZET est supérieure à l'allocation définitive utilisée pour la facturation des Expéditeurs.

Ces écarts sont versés dans le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs tenu pour chaque ZET. Ce Compte fera l'objet d'un apurement financier entre le TRANSPORTEUR et le DISTRIBUTEUR sur la base du Prix de Compensation utilisé pour l'apurement des comptes d'écart bilan distribution (CEBD).

Toute modification de méthodologie de calcul de bilans aux PITD n'est pas prise en compte dans le calcul du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs, sauf accord explicite des deux parties.

2.2 Fréquence d'établissement du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs

Le Compte d'Ecart Inter-opérateurs est établi, pour chaque DISTRIBUTEUR de rang 1 d'une même ZET, par le TRANSPORTEUR en continu au cours de l'année avec un bilan à une fréquence trimestrielle.

Jusqu'à son apurement, le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs de l'année civile N est établi avant la fin de chaque trimestre sur des bases provisoires, en vue de provisionner dans les comptes du TRANSPORTEUR et du DISTRIBUTEUR les charges / recettes estimées.

2.3 Fréquence d'apurement du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs

Le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs de l'année civile N est établi, valorisé et arrêté par le GRT une fois par an, entre le 1^{er} avril et le 30 avril de l'année civile N+1, en vue de son règlement financier. Il est transmis au GRD avant le 1^{er} mai de l'année civile N+1.

Le TRANSPORTEUR et le DISTRIBUTEUR se donnent comme objectif de trouver un accord sur la valorisation de ce Compte d'Ecart Inter-Opérateurs pour l'année civile N avant le 31 mai de l'année civile N+1. La facturation est établie conformément aux règles de l'article 6.

Dans le cas où un (des) écart(s) concernant un (des) jour(s) de l'année civile N est constaté après la clôture du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs de l'année civile N, il pourra faire, à titre exceptionnel, l'objet d'une régularisation financière particulière, calculée selon les mêmes modalités, à la demande d'une des Parties. Le délai maximum pour de telles régularisations ne pourra pas dépasser 2 ans (par exemple, le 31 décembre de l'année N+1 pour des écarts concernant l'année civile N).

2.4 Echanges d'informations

Le format, la nature et la fréquence des données échangées pour constituer ce Compte d'Ecart Inter-Opérateurs sont définis conjointement par les Parties.

Le TRANSPORTEUR et le DISTRIBUTEUR assurent la traçabilité de la cause des écarts dont ils sont à l'origine. Une synthèse des éléments techniques justifiant les montants inscrits au Compte d'Ecart Inter-Opérateurs est jointe à la facture d'apurement.

Le TRANSPORTEUR (respectivement le DISTRIBUTEUR) tient à jour le détail des éléments techniques justifiant la mise en œuvre du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs.

Le DISTRIBUTEUR (respectivement le TRANSPORTEUR) peut demander des compléments d'information (par exemple des détails par PITD et/ou par jour) et/ou des justifications au TRANSPORTEUR (respectivement au DISTRIBUTEUR) dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs cités au présent article. Le TRANSPORTEUR (respectivement le DISTRIBUTEUR) doit fournir les éléments de réponse au DISTRIBUTEUR (respectivement au TRANSPORTEUR) dans les meilleurs délais. Suite à ces compléments, les parties peuvent se réunir en vue d'examiner ensemble les causes des écarts pour accord définitif sur les quantités.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE RENCONTRE / INFORMATION

Après un an d'application, les Parties se rencontreront pour un retour d'expérience destiné à mesurer l'efficacité des méthodes convenues, à examiner les difficultés rencontrées et à convenir de bonne foi, s'il y a lieu, des modifications contractuelles nécessaires à l'équilibre du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais :

- de tout écart substantiel conduisant à un écart à la ZET de plus de 1000 000 kWh (1 million de kilowatt heure);
- de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

ARTICLE 4 : VALORISATION DU COMPTE D'ECART INTER-OPERATEURS

Pour chaque ZET, le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs est valorisé par le GRT en effectuant les opérations suivantes :

- établissement du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs pour chaque mois en additionnant algébriquement les écarts sur tous les PITD du GRD appartenant à une même ZET;
- valorisation de l'écart mensuel de la ZET par multiplication par le Prix de Compensation du mois correspondant ;
- calcul de la valorisation globale en additionnant sur toute la période considérée les valorisations des écarts mensuels sur la ZET pour le GRD considéré.

Lorsque la valorisation globale est positive, le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs est dit positif. Il est dit négatif dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : REGULARISATION FINANCIERE

5.1 Cas où le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs est positif

Dans ce cas, le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs donne lieu à un paiement du DISTRIBUTEUR au TRANSPORTEUR.

Le TRANSPORTEUR établit et adresse donc une facture au DISTRIBUTEUR correspondant à la valorisation globale telle qu'elle ressort du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs.

5.2 Cas où le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs est négatif

Dans ce cas, le Compte d'Ecart Inter-Opérateurs donne lieu à un paiement du TRANSPORTEUR au DISTRIBUTEUR.

Le DISTRIBUTEUR, à réception des éléments de facturation que lui transmet le TRANSPORTEUR, lui adresse une facture correspondant à la valorisation globale telle qu'elle ressort du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

La facture est adressée par l'émetteur (le TRANSPORTEUR pour un Compte d'Ecart Inter-Opérateurs positif, le DISTRIBUTEUR pour un Compte d'Ecart Inter-Opérateurs négatif) avant le 30 juin de l'année civile N+1 pour un apurement du Compte d'Ecart Inter-Opérateurs de l'année civile N.

Les règlements se font en Euro.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du bénéficiaire est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Les règlements sont effectués par virement bancaire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux annuel égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 150 (cent cinquante) points de base décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Les adresses respectives de facturation à la date de signature du CONTRAT sont les suivantes :

➤ Le TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Agence Comptable de la Place Clichy
Centre de Services Partagés Comptabilité
26 rue des Calais – TSA 80010
75436 PARIS

➤ Le DISTRIBUTEUR :

XXXXXX
XXXXXXXXXX

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Chaque Partie est responsable et supporte les conséquences de tous dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie, pour autant qu'ils résultent de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre du présent Contrat.

Les Parties conviennent toutefois de limiter, par année civile, leur responsabilité au titre des dommages immatériels directs qu'une Partie pourrait causer à l'autre partie à 200 000 € (deux cent mille €). Au delà de cette limite, chaque partie renonce à recourir contre l'autre partie et obtiendra de ses assureurs des engagements équivalents, sauf faute lourde ou intentionnelle de cette partie.

Chaque Partie souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt en vertu du présent contrat.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

La responsabilité des parties ne pourra pas être recherchée si l'inexécution de l'une des obligations du présent contrat découle d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit entendu au sens de l'article 1148 du Code civil.

Par le présent contrat, les Parties conviennent également de qualifier de Force Majeure les événements mentionnés ci-après, relevant ou non de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :

- Grève ou lock-out du personnel d'une Partie
- Mesures imposées par les pouvoirs publics

- Défaillances de réseaux Internet ou de télécommunications
- Arrêt de fourniture d'énergie
- Etat de catastrophe naturelle constaté par arrêté par les autorités administratives compétentes en application de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982

Aucune des Parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un évènement qualifié de force majeure, conformément aux alinéas précédents.

La Partie qui invoque un évènement qualifié de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie. Elle s'efforcera par ailleurs d'en abrégier la durée et prendra toute mesure pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de la situation.

Dans l'hypothèse où un Cas de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat pour une durée supérieure à trente (30) jours, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

ARTICLE 9 : REVISION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où, pendant la période d'exécution du contrat:

- des dispositions nouvelles introduites en GTG 2007 ou dans un organisme équivalent de concertation entre opérateurs piloté par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur,
- de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives impératives entreraient en vigueur,
- l'une des Parties ou les Parties souhaiterai(en)t apporter une (des) modification(s) au présent contrat,

les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Dans ces hypothèses, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions ou demandes sus-visées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente sans indemnité de part ni d'autre, après apurement des comptes en cours.

ARTICLE 10 : IMPOTS, TAXES et PRELEVEMENTS

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE PREUVE

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au sens des articles 1316 et suivants du code civil:

- les échanges par télécopie, émanant des personnes dûment habilitées par chacune des parties et dont la liste a été communiquée à l'autre dans sa dernière version mise à jour, et dont la transmission est confirmée par un rapport d'émission ;
- les écrits sous forme électronique dès lors qu'ils sont échangés sur l'espace personnalisé et sécurisé réservé à cet effet qui présente les conditions d'accès, d'authentification, de conservation, de sécurité et d'archivage conformes aux bonnes pratiques et à l'état de l'art en vigueur. L'espace personnalisé et sécurisé est commun aux Parties. Il fait régulièrement l'objet de mises aux normes.

Les Parties renoncent donc par les présentes à contester les informations transmises via les moyens précités et acceptent, en cas de litige, que les échanges de messages passés électroniquement ou par télécopie dans les conditions précitées soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des faits qu'ils contiennent.

Il appartient à chacune des parties de s'assurer que son système informatique et ses connexions répondent aux critères de l'état de l'art en vigueur en matière de protection, d'intégrité, de conservation et d'archivage des données.

Les échanges sous forme électronique qui ne passent pas par et ne sont pas hébergés sur l'espace personnalisé et sécurisé visé ci-dessus seront considérés, au titre du présent Contrat, comme des commencements de preuve par écrit.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du Contrat, chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information, quel qu'en soit la nature ou le support, qu'elle aura reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat.

La Partie destinataire d'une information ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, avocats, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

La Partie destinataire d'une information s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, avocats et commissaires aux comptes.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

(i) les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion du Contrat ; ou

(ii) les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou

(iii) les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie ayant divulgué l'information considérée ; ou

(iv) les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du **XXXX** pour une valorisation et un apurement financier du compte d'écart inter-opérateurs établi sur l'année civile **XXXX**, soit du 1^{er} Janvier **XXXX** au 31 décembre **XXXX**.

ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est valable pour une durée d'1 (un) an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, pour une durée maximale de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La résiliation du Contrat est de plein droit, et sans indemnités de part ni d'autre, au cas où la modification des règles de la CRE, du GTG2007 ou celles qui y font suite, l'adoption de nouvelles dispositions légales, réglementaires ou administratives impliquent l'abandon des Comptes d'Ecart Inter-opérateurs. Le Compte d'Ecart Inter-opérateurs fera l'objet d'un règlement pour solde de tous comptes.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte.

En cas de résiliation du Contrat pour manquement grave ou répétés de l'une des Parties, la Partie défaillante devra immédiatement procéder aux versements dus au titre des comptes d'écarts inter-opérateurs et au titre des intérêts moratoires dus au titre de l'article 6 ci-avant. Par ailleurs, le droit pour une partie de résilier le présent Contrat pour manquement grave ou répétés, ne porte pas atteinte à son droit à réclamer des dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 7 ci-avant.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Les Parties conviennent de se concerter pour régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Contrat.

Tout différend qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable et qui viendrait à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, sera soumis au tribunal de commerce de Paris et/ou de la Commission de Régulation de l'Energie.

ARTICLE 17 : INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU CONTRAT

A la date de signature du Contrat, les responsables du suivi sont :

pour le DISTRIBUTEUR : XXXXXXXXXXXXXXXX

pour le TRANSPORTEUR : XXXXXXXXXXXXXXXX

Les coordonnées des responsables du suivi peuvent être modifiées par une seule partie sous réserve d'en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à Paris,

LE XXXXXXXX

En double exemplaire,

POUR LE DISTRIBUTEUR

XXXXXXXXXXXXX

Directeur Général

POUR LE TRANSPORTEUR

XXXXXXXXXXXXX

Directeur Commercial